

COMPTES DE TITRE CONDITIONS GÉNÉRALES

DATE DE PARUTION 25 FÉVRIER 2021
APPLICABLES AU 25 MARS 2021



PLACE À DE NOUVELLES PERSPECTIVES

COMPTES DE TITRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

25/02/2021

Les présentes conditions générales constituent avec les conditions particulières, les Conditions de fonctionnement de comptes produits et services applicables à tous les comptes, ainsi que les conditions tarifaires de la Banque applicables en vigueur, la convention d'ouverture de compte de titres.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Titulaire, dans le cadre d'une prestation continue, les services suivants :
-tenue de compte-conservation ;
-réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, étant précisé que les ordres sont exécutés par un ou plusieurs négociateurs ;
-conseil en investissement financier., tels que définis par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Compte tenu de ce qu'elle couvre différents services d'investissement, la présente convention constitue une « offre groupée de services » au sens de l'article L. 533-12-1 du Code monétaire et financier.

Ces services sont notamment fournis relativement aux instruments financiers suivants :

-titres d'Organismes de Placement Collectif,
-valeurs mobilières négociées sur les marchés réglementés de l'Espace Economique Européen (Euronext...), sur le marché structuré Alternext (non réglementé), sur le Marché Libre (non réglementé), sur le MONEP, sur les marchés hors Espace Economique Européen et le cas échéant, sur des plateformes multilatérales de négociations et/ou auprès d'internaliseurs systématiques.

S'agissant des opérations sur le MONEP, Le Titulaire devra, préalablement à toute opération, régulariser l'attestation relative à la diffusion d'une note d'information conformément aux dispositions du Règlement Général de l' AMF.

Article 2 - OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

Le compte de titres est ouvert dans les livres de la Banque telle que désignée aux conditions particulières des présentes. Le compte a pour objet de permettre à son Titulaire :

- le dépôt, l'achat et la vente d'instruments financiers, français ou étrangers ainsi que de toute valeur susceptible de faire l'objet d'une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur, dont la Banque a la garde ;
- le traitement et l'enregistrement des opérations effectuées sur lesdits instruments financiers et valeurs.

Un compte espèces associé au compte de titres est également ouvert au nom du Titulaire. Ce compte est destiné à enregistrer les mouvements d'espèces, en débit et en crédit, liés aux opérations effectuées, dans le cadre de la présente convention, sur les

instruments financiers et valeurs inscrits en compte de titres. Le compte de titres fait apparaître la liste des instruments financiers, droits et valeurs détenus - tels que parts d'Organismes de Placement Collectif, valeurs mobilières (actions, obligations...) négociées sur certains marchés réglementés ou non, français et/ou étrangers (Euronext, Euronext Growth...) ou sur d'autres lieux de négociation, valeurs métalliques - et enregistre les opérations réalisées (dépôt, achat, cessions...) les concernant. Ils sont inscrits dans des conditions assurant la protection de leur propriété et la confidentialité des informations.

Article 3 - CONNAISSANCE DU TITULAIRE

3-1. Découverte du Titulaire

Lors de son entrée en relation avec le Titulaire, la Banque s'enquiert de l'identité, de la capacité juridique, de la situation financière de celui-ci.

3-1-1 Le « Profil Investisseur »

En outre, la Banque demande au Client, à l'occasion de l'ouverture d'un compte de titres, de lui communiquer les informations relatives :

- à ses connaissances et à son expérience en matière financière, en matière d'investissement concernant les services objets de la présente convention, les instruments financiers sur lesquels ils portent et les marchés ou lieux d'exécution sur lesquels ils sont négociés ainsi que les risques qu'ils comportent sur la base du Questionnaire Personne.
- à ses objectifs et horizons d'investissement ainsi que sa tolérance au risque sur la base du Questionnaire Contrat.

Ces informations permettent à la Banque de définir le « Profil Investisseur » pour chaque compte de titres détenu. A cet effet, La Banque s'appuiera sur les dernières informations communiquées dans ce cadre par le Titulaire.

Si la Banque constate des incohérences entre les informations communiquées ou, ultérieurement, par rapport aux opérations que le Client souhaite réaliser, la Banque peut être amenée à les lui signaler.

Toutefois, les réponses apportées à cette occasion ne préjugent en rien du choix des investissements ni des opérations qui seront réalisés ultérieurement par le Titulaire.

Les informations communiquées par le Client et leur mise à jour afin de préserver leur caractère exact, précis et sincère, sont essentielles à la Banque pour la fourniture des services. Ainsi, il est rappelé que constituent des obligations essentielles du Titulaire au profit de la Banque, sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté, le maintien pendant toute la durée de la convention du caractère exact, précis et sincère des informations recueillies dans le cadre des questionnaires et des informations communiquées par le Titulaire en cas de changement de situation ou d'une actualisation réalisée par la Banque.

3-1-2 Mises à jour des informations

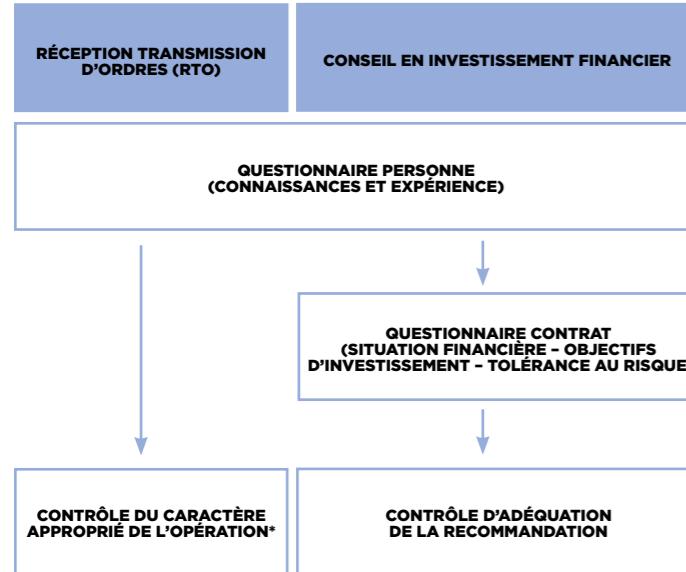
Une modification de la situation du Client peut avoir une incidence sur le service d'investissement fourni et doit donc être signalée à la Banque.

C'est pourquoi le Client doit porter à la connaissance de la Banque toute évolution de sa situation et plus généralement tout changement relatif aux informations transmises.

A défaut de communiquer ces informations, la Banque pourra être contrainte de bloquer les opérations du Client.

En effet, les informations communiquées par le Client et leur mise à jour afin de préserver leur caractère exact, précis et sincère, sont essentielles à la Banque pour la fourniture des services.

En fonction de la situation du Client, ces informations seront en effet utilisées pour apprécier le caractère approprié ou adéquat de ses opérations.



* uniquement pour les clients « Non professionnels ». Pas de contrôle pour les clients « Professionnels ».

Important :

- Concernant le Questionnaire Personne et la Synthèse Questionnaire Personne d'un Client catégorisé Non Professionnel, et concernant le Questionnaire Contrat et la synthèse Questionnaire Contrat ((que le Client soit catégorisé Non Professionnel ou Professionnel) :
Le Client étant une personne morale, ce sont les informations fournies par toute personne physique dûment habilitée sur le (les) comptes de cette personne morale qui permettront à la Banque d'établir le « Profil Investisseur » tel que défini dans l'article 3-1-1 ci-dessus.
- Concernant le Questionnaire Personne et la synthèse Questionnaire Personne d'un Client catégorisé Professionnel, seul le dirigeant statutaire ou le dirigeant opérationnel dûment habilité au sein de la personne morale sera accepté par la Banque en tant que signataire de ces documents.
- La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la personne ayant complété les différents questionnaires ou synthèses de questionnaire.

Rappel :

Le Client doit transmettre à la Banque des informations exactes et actualisées afin que cette dernière puisse fournir des services adaptés et agir au mieux de ses intérêts.

3-2. Catégorisation du Titulaire

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier

et du Règlement Général de l'AMF et selon les critères définis par ces mêmes dispositions, lors de l'ouverture d'un compte de titres, la Banque informe le Titulaire de sa catégorisation en qualité de client « non professionnel des marchés financiers » ou de client « professionnel des marchés financiers », étant précisé que, par défaut, la Banque catégorise tout client en « Non Professionnel ». La catégorisation est précisée au Client dans son questionnaire Personne du « Profil investisseur » et/ou la synthèse du questionnaire Personne du « Profil investisseur ».

La catégorie dont relève le Client détermine son niveau de protection.

La catégorisation du Titulaire dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus lui permet de bénéficier d'un niveau de protection adapté à sa situation, en particulier s'agissant de l'information que la Banque lui fournit afin de lui permettre d'apprécier les caractéristiques et les risques particuliers des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente convention. A cet égard, le Titulaire est informé et reconnaît que la Banque peut se fonder sur cette catégorisation à moins que les informations communiquées par le Titulaire dans le cadre de la catégorisation soient manifestement périmées, erronées ou incomplètes.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu d'informer la Banque de toute modification de sa situation susceptible de faire évoluer sa catégorisation.

La Banque n'en est pas moins tenue de prendre toute mesure appropriée si elle constate que le client catégorisé « professionnel des marchés financiers » ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel.

Le Titulaire peut à tout moment demander à être classé dans une catégorie différente. Toutefois, le Titulaire est alerté sur le fait qu'une telle modification a des conséquences immédiates sur le degré de protection qui lui est accordé. La Banque étudie la demande du Titulaire à la condition que celui-ci respecte les critères définis par la réglementation ainsi que la procédure en vigueur au sein de la Banque. Toutefois, l'acceptation par la Banque de la demande du Titulaire demeure discrétionnaire.

Le Titulaire reconnaît que la Banque pourra, mettre à jour les informations recueillies à l'occasion des opérations réalisées sur le compte et/ou des informations obtenues du Titulaire et, le cas échéant, modifier sa catégorisation.

Toute modification de sa catégorisation est communiquée par la Banque au Titulaire.

3-3. Information du Titulaire

La Banque fournit au Titulaire les informations qui lui semblent utiles pour permettre à celui-ci d'apprécier les caractéristiques ainsi que les risques particuliers des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente Convention.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir reçu et pris connaissance de ces informations, notamment de celles relatives aux conditions de fonctionnement et aux mécanismes des marchés ou lieux d'exécution sur lesquels il peut intervenir dans le cadre de la présente convention ainsi qu'aux caractéristiques techniques des opérations réalisables sur lesdits marchés ou lieux d'exécution et des instruments financiers sur lesquels ces opérations peuvent porter.

Le Titulaire déclare donc avoir été mis en garde et, le cas échéant, avoir été averti du caractère potentiellement inapproprié des opérations dont il demande la réalisation et accepter le fait que certaines opérations peuvent comporter des risques particuliers. Il reconnaît également disposer d'informations suffisantes pour exercer personnellement la gestion de son compte et en assumer seul les conséquences.

En tout état de cause, la Banque se tient à la disposition du Titulaire du compte pour lui apporter toutes précisions utiles sur

le fonctionnement et les risques des différents marchés ou lieux à l'occasion de la déclaration d'adéquation annuelle (voir ci-après). d'exécution et instruments financiers.

Par ailleurs, la Banque attire l'attention sur le fait qu'il ne peut être donné de modification de sa situation ayant une incidence sur sa capacité garantie quant à la performance financière obtenue sur les Valeurs à apprécier les caractéristiques et les risques particuliers des Conseillées. opérations dont il demande la réalisation.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement financier.

Le Groupe Crédit Mutuel ARKEA a intégré la prise en compte des risques en matière de durabilité dans sa politique de référencement. Afin d'assurer que les Valeurs Conseillées prennent en compte les risques en matière de durabilité, il est proposé uniquement une sélection de produits financiers analysés et référencés par le Groupe Crédit Mutuel ARKEA. Lors de la sélection de valeurs parmi celles référencées, la Banque s'assure lorsque cela est pertinent, de la cohérence entre le niveau du risque de durabilité des Valeurs Conseillées et le niveau de leur indicateur de risque et de rendement synthétique (SRRI).

L'évaluation des incidences des risques en matière de durabilité sur le rendement d'une Valeur Conseillée est mise à disposition, le cas échéant, dans la documentation précontractuelle.

Evaluation de l'adéquation

- A l'occasion de la fourniture du conseil (recommandation et déclaration d'adéquation)

La Banque réalise un test d'adéquation entre le Profil Investisseur du Client et les Valeurs Conseillées que le Client sera amené à détenir après réalisation de la (des) opération(s) objet du conseil de la Banque (portefeuille simulé).

Dès lors que la Banque lui fournit un conseil sur une Valeur Conseillée, une déclaration d'adéquation lui est communiquée sur un support durable disponible sur son espace de Banque à Distance ou sur papier par son responsable de clientèle (via e-mail ou en mains propres), précisant le conseil fourni, et de quelle manière la recommandation répond, selon la Banque, au Profil Investisseur du Client.

Evidemment, le Client reste libre de suivre ou non les recommandations de la Banque et il reconnaît que ces recommandations peuvent devenir sans pertinence, en raison des changements que le marché peut subir ou pour toute autre raison, pour lesquelles la Banque n'est pas responsable (par exemple, si les informations le concernant sont obsolètes, ou si le Client modifie de manière autonome son Profil Investisseur).

- Evaluation périodique (déclaration d'adéquation annuelle)

La prestation de conseil est fournie de manière continue. Ainsi, la Banque adresse au Client une évaluation annuelle de l'adéquation des Valeurs Conseillées de son portefeuille avec son Profil Investisseur. Cette évaluation annuelle lui est communiquée sur ses relevés de compte de titres par courrier postal ou dépôt de document électronique dans votre espace de banque à distance.

En cas de non adéquation des Valeurs Conseillées détenues avec son Profil Investisseur, la Banque pourra recommander au Client des opérations dans la mesure de leur faisabilité et de son intérêt (nouvel investissement, cession, conservation).

La Banque pourra également être amenée à réaliser une revue d'adéquation lorsque la valeur de certains instruments financiers préalablement conseillés évolue de façon atypique.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4-1. Gestion Libre : Dispositions générales

Le Client peut choisir de confier la gestion de son compte de titres au professionnel de son choix (Gestion Sous Mandat). Dans ce cas, il devra en informer la Banque et lui fournir toutes pièces justificatives requises par la réglementation. Dans tous les cas le Client assume seul les conséquences de ses choix.

Le Client peut également choisir de gérer seul son compte de titres (Gestion Libre) dont les conditions sont développées ci-après.

Si le Client décide de gérer seul son compte, il bénéficie des services de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement financier de la Banque

4.1.1 SERVICE DE RECEPTION - TRANSMISSION D'ORDRES (RTO)

Le service de réception-transmission d'ordres permet au Client de transmettre à la Banque ses ordres d'achat ou de vente.

Caractère approprié

Les ordres que le Client passe sans recommandation préalable de la part de la Banque font seulement l'objet d'un contrôle du caractère approprié de l'opération et non d'un contrôle d'adéquation.

Le Client est averti du caractère non approprié de l'opération, lorsque, sur la base des informations fournies, la Banque estime que cette opération n'est pas adaptée à sa connaissance et son expérience des instruments financiers.

Important : le Client reste libre et seul responsable du choix de ses investissements dont il assume seul les conséquences.

Pour compléter son information, le Client est invité à prendre connaissance des modalités et conditions d'utilisation de ce service (voir « Passation de vos ordres ») et de la Politique de Meilleure Sélection de la Banque. Ce document précise les modalités de sélection des prestataires auxquels la Banque transmet ses instructions afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ses ordres.

4.1.2 SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Le conseil en investissement financier est défini comme le fait de fournir au Client des recommandations personnalisées et adéquates soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Valeurs Conseillées

Cette prestation de conseil en investissement financier est proposée gratuitement sur une liste définie d'instruments financiers (les « Valeurs Conseillées »).

Le Client peut obtenir à tout moment, sur simple demande, des précisions quant au nombre et aux caractéristiques des Valeurs Conseillées auprès de son responsable de clientèle ou en prendre connaissance directement sur l'espace « Placements » de vos services de banque à distance. Un instrument financier peut sortir de la liste des Valeurs Conseillées, ce dont le Client sera informé

Le Client peut également, à tout moment, solliciter une revue de l'adéquation des Valeurs Conseillées qu'il détient avec son Profil Investisseur.

Dans tous les cas prévus ci-dessous :

- La Banque formule des recommandations seulement si le Client transmet à la Banque les informations nécessaires à la détermination et/ou à l'actualisation de son Profil Investisseur (cf. § « Profil Investisseur ») ;
- Seuls les Instruments Financiers compris dans son portefeuille entrant dans le champ du conseil de la Banque (Valeurs Conseillées) font l'objet d'un test d'adéquation. Aucune recommandation ne peut lui être formulée sur les instruments financiers n'appartenant pas aux Valeurs Conseillées. La prestation de conseil de la Banque est maintenue pour les instruments financiers retirés de la sélection des Valeurs Conseillées tant que le Client détient ces valeurs dans son portefeuille.
- Si le Client modifie seul son Profil Investisseur, la Banque l'invite à contacter son responsable de clientèle pour vérifier que ses Valeurs Conseillées restent adéquates avec son nouveau Profil Investisseur sans attendre la revue annuelle.

Conseil non indépendant

La Banque informe le Client que le service de conseil en investissement financier est donné de manière non-indépendante sur les Valeurs Conseillées. Ces Valeurs Conseillées font l'objet d'une sélection de la part de la Banque et ne représentent pas un éventail complet des instruments financiers disponibles sur le marché. Ces Valeurs Conseillées peuvent être émises par des entités avec lesquelles nous avons des liens juridiques et/ou économiques étroits, notamment mais non limitativement les entités de notre Groupe.

Au titre du conseil en investissement financier, et pendant toute la durée de la prestation, la Banque peut percevoir des sociétés de gestion / Emetteurs de ces valeurs des rétrocessions récurrentes de frais de gestion sous forme de commissions sur encours en sa qualité de distributeur.

4-2. Titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative pure, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint. Le Titulaire peut charger la Banque d'administrer, dans son compte de titres, les titres inscrits chez l'émetteur. Dans ce cas, il donne mandat à la Banque, dans les conditions prévues ci-après, d'administrer ces titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez l'émetteur et s'interdit de donner de nouveaux ordres à celui-ci.

Ces inscriptions seront reproduites à son compte de titres. La Banque effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits...). En revanche elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) sauf instruction expresse du Titulaire ; elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés s'opère conformément aux modalités prévues par la présente convention de compte de titres pour l'ensemble des titres et instruments financiers qui en relèvent.

4-3. Conservation des instruments financiers

La Banque assure la garde des instruments financiers inscrits sur le Compte de titres du Client et, dans ce cadre, procède à diverses opérations selon les usages en vigueur, et notamment : le paiement des coupons, le remboursement des titres amortis, l'attribution d'actions nouvelles, la gestion fiscale des valeurs déposées...

La Banque peut déléguer à un prestataire la conservation de

certains instruments financiers. A cet égard, le Titulaire est informé et accepte que les instruments financiers émis sur le fondement de droits étrangers (y compris les parts ou actions d'organismes de placement collectif) inscrits sur son compte de titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger- le cas échéant hors de l'Espace Economique Européen- sur un compte global au nom de la Banque ou d'un intermédiaire et régi par le droit local. La Banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses intermédiaires en charge de la conservation des instruments financiers. Le Titulaire est informé et accepte les risques résultant du mode de détention des instruments financiers à l'étranger.

Certains instruments financiers particuliers (notamment certaines parts de sociétés civiles de placement immobilier « SCPI » et certaines valeurs étrangères dématérialisées) peuvent faire l'objet d'une inscription au compte de titres, soit à titre d'information – auquel cas la Banque n'assume aucune des obligations incombant au teneur de compte-conservateur de ces instruments financiers – soit assortie, le cas échéant, de règles de circulation et de transmission particulières.

Le Titulaire reconnaît et accepte que la Banque est en droit de refuser l'inscription en compte de certains instruments financiers, sans avoir à en justifier, notamment si la Banque considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits instruments financiers ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mises en place.

Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf application d'une disposition légale ou d'un accord du Client donné dans le cadre de la présente convention ou d'une convention spécifique.

A défaut de signature d'une convention spécifique, la Banque n'assure pas la gestion proprement dite des valeurs déposées et n'agit à cet égard que sur instructions particulières du Titulaire ou de son Mandataire.

Article 5 : LES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE DE TITRES

Dans le cadre de la gestion de son compte de titres, le Client peut effectuer toutes opérations de souscription, achat, cession, dépôt, retrait, transfert relatives aux instruments financiers et valeurs qui y sont inscrits, ainsi que toute autre opération accessoire.

La Banque réalise la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur.

La Banque n'est pas autorisée à faire usage des instruments financiers appartenant au Client, et des droits qui y sont attachés, ni à en transférer la propriété sans son consentement exprès sauf en cas d'obligation légale, de retrait obligatoire (par exemple en cas de radiation d'un instrument financier de la cote), d'insuffisance de couverture relative à aux Opérations avec Service de Règlement et de Livraison Différés (OSRD), ou encore si le Client ne communique pas à la Banque les documents ou informations demandés afin de respecter ses obligations réglementaires relatives à la connaissance du Client.

En dehors de ces situations la Banque s'engage donc à restituer les instruments financiers et valeurs que le Client lui confie.

OPÉRATIONS SUR TITRES

La Banque réalise l'ensemble des opérations sur titres provenant des instruments financiers inscrits au compte de titres du Titulaire et mouvement en conséquence le compte de titres et, le cas

échéant, le compte espèces associé.

Afin de permettre au Titulaire d'exercer ses droits, chaque fois que nécessaire, la Banque l'informera des opérations concernant les instruments financiers qu'il détient sur le compte. Cette information se fera sur support durable par simple avis par courrier, email ou sur l'espace de Banque à Distance de la Banque.

Lorsqu'il appartient au Titulaire d'effectuer un choix en regard de l'opération portée à sa connaissance et que ce dernier ne l'a pas fait savoir en temps utile à la Banque, le Titulaire est informé que ladite opération ne sera aucunement réalisée en son nom et pour son compte. Il en sera de même en cas d'absence d'instruction ou d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques : les instruments financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état au compte du Titulaire.

Dans ces cas, la responsabilité de la Banque ne peut être recherchée.

La Banque s'interdit de disposer des instruments financiers appartenant au Titulaire sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus par la présente convention, en particulier dans celui d'insuffisance de couverture relative aux Opérations avec Service de Règlement et de Livraison Différés (OSRD) réalisées par le Titulaire.

Article 6 - PASSATION DES ORDRES

Les ordres sont transmis par écrit auprès du Back Office Flux et Services ou au moyen des services dédiés de Banque à Distance, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'utilisation de ces services (voir les « Conditions de fonctionnement de comptes produits et services applicables aux services de Banque à distance »).

Les clauses relatives à la preuve prévues aux Conditions de fonctionnement de compte produits et services lors de l'ouverture du compte courant du Titulaire du compte de titres objet des présentes demeurent valables, la Banque pouvant légitimement s'en prévaloir, ce qui est accepté par le Titulaire qui reconnaît parfaitement connaître ces clauses pour les avoir préalablement acceptées.

La liste des personnes habilitées par le Titulaire à donner des instructions pour son compte est annexée. Elle précise le cas échéant la nature des instructions que chaque personne est habilitée à donner. Toute modification de cette liste est portée à la connaissance de la Banque sous la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation des fonctions n'aurait pas préalablement été dûment notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire et/ou chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte et notamment :

- Faire tout dépôt, retrait ou transfert de valeurs mobilières cotées ou non, nominatives ou au porteur ainsi que de
- toutes valeurs quelconques y compris les matières métalliques ;
- donner tout ordre de bourse ainsi que tout ordre de souscription, achat, vente, remboursement, conversion, échange, transfert, nantissement de toutes valeurs et de tous droits afférents à ces valeurs ;
- décider du régime fiscal des valeurs remises en dépôt;
- établir, modifier et révoquer toute domiciliation ;
- donner ou retirer toute quittance ou décharge, émettre et signer tout ordre de mouvement, bordereau, reçu et autres pièces nécessaires ;
- clôturer et solder le compte ;
- en général, faire toute opération se rattachant à l'usage normal du compte.

Important :

La Banque recommande au Client de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation de la documentation mise à sa disposition avant de prendre toute décision, en particulier, s'il utilise les services de Banque à Distance, la facilité du procédé mis à sa disposition ne diminuant en rien les risques liés à certaines opérations.

Les fiches sur les instruments financiers disponibles sur le site internet de la Banque ou auprès des responsables de clientèle présentent une description générale de la nature et des risques pour chaque catégorie d'instrument financier.

Caractéristiques des ordres

L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), les caractéristiques des instruments financiers sur lesquels elle porte, les quantités, le cas échéant la place de cotation, et d'une façon générale toutes les précisions nécessaires à leur bonne exécution. Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés ou lieux d'exécution sur lesquels les ordres sont passés ainsi que les règles édictées par l'AMF.

La nature des ordres varie en fonction du marché ou lieu d'exécution concerné.

Selon le cas, le Client pourra passer les ordres suivants : à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place.

À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres à date, notamment leur date limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché.

Le Client doit également respecter les règles de fonctionnement des marchés étrangers lorsqu'il passe des ordres sur de tels marchés.

Avertissement

Si l'ordre que souhaite passer le Titulaire ne correspond pas aux opérations qu'il réalise habituellement par l'intermédiaire de la Banque ou s'il n'est pas cohérent avec son Profil Investisseur, la Banque lalertera sur son caractère inhabituel ou incohérent afin que le Client le confirme ou pas.

Quel que soit l'instrument financier sur lequel le Client souhaite passer un ordre, la Banque contrôle son caractère approprié (connaissance / expérience) par rapport à son Profil Investisseur. Si la Banque estime que l'opération n'est pas adaptée à sa situation, elle en avertit le Client. Le Client reste libre de confirmer ou non l'exécution de cette opération.

Transmission des ordres

Les ordres sont transmis le jour même de leur réception par la Banque aux heures d'ouverture des marchés ou lieux d'exécution. Ils font l'objet d'un horodatage à leur réception et à leur transmission. L'horodatage réalisé par la Banque a valeur probante. Les instruments financiers ou les espèces reçues du Client en règlement de l'ordre sont affectés au compte du Titulaire. Si le Client utilise les services de Banque à Distance pour passer ses ordres, il reçoit à l'écran les messages relatifs à leur prise en compte. Son ordre sera horodaté dès qu'il laura confirmé.

Les ordres confirmés au moyen des services de Banque à Distance sont transmis automatiquement, et la Banque assume la responsabilité de leur bonne exécution.

Toutefois, en cas de défaillance technique, le Client peut les transmettre auprès des services du Back Office Flux et Service.

En cas de blocage de la transmission de son ordre, le Client est informé de la raison du blocage, en particulier en cas d'insuffisance de couverture ou de provision.

Par ailleurs, la Banque informe le Client par tout moyen de toute difficulté sérieuse rencontrée dans la transmission ou l'exécution de son ordre dès qu'elle en aura connaissance, afin que le Client puisse émettre un nouvel ordre s'il le souhaite.

De manière générale, la Banque rappelle au Titulaire que les investissements en instruments financiers, y compris les Organismes de Placement Collectif (OPC), sont soumis aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse et de ce fait peuvent comporter des risques de perte en capital. Il est donc recommandé au Titulaire de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation soigneuse de la documentation que la Banque met à sa disposition avant de prendre toute décision de passation d'ordre.

Article 7 - OBLIGATION DE COUVERTURE - PROVISION

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture préalable en espèces et/ou en instruments financiers pour tout donneur d'ordre qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordre(s) sur les marchés financiers ou tout autre lieu d'exécution. Le montant de l'ordre que le Client passe est donc limité par le niveau de couverture dont il dispose.

Les règles générales relatives à cette couverture sont fixées par le Règlement Général de l'AMF ou par les règles internes de la Banque si celles-ci sont plus restrictives.

Les règles de couverture sont les suivantes :

Opérations au comptant

- Achat d'instrument financier** : provision disponible en espèces d'un montant suffisant pour exécuter l'ordre donné.
- Vente d'instrument financier** : nombre d'instruments financiers correspondant à l'ordre de cession (pas de vente à découvert).
- Introduction en bourse** : provision disponible en espèces égale au montant exact de l'ordre donné.

En transmettant votre ordre, vous nous autorisez à procéder à tout moment au blocage du montant nécessaire à son exécution.

Opérations avec service de règlement et de livraison différés (OSRD)

La couverture des ordres d'achat est calculée en pourcentage des positions prises et peut être constituée des 3 catégories d'actifs suivants :

- Liquidités, bons du Trésor, titres OPCVM monétaires.**
- Obligations, titres de créances négociables, titres d'OPCVM obligataires.**
- Titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou un autre lieu d'exécution, titres d'OPCVM actions.**

L'autorité des marchés financiers définit pour chacune de ces catégories le pourcentage minimum que vous devez détenir au regard du montant de l'ordre que vous souhaitez passer. La couverture peut être constituée d'une combinaison de ces différentes catégories. Elle doit être maintenue jusqu'au dénouement des opérations de règlement et de livraison.

Les Règles de couverture en vigueur relatives aux taux de couverture des ordres avec service de règlement et de livraison différés : Couverture constituée :

- par des liquidités, bons du Trésor, Titres d'OPCVM monétaires : 20 %

- par des obligations, titres de créances négociables, Titres d'OPCVM obligataires : 25 %
- par des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, titres d'OPCVM actions : 40 %

Le titulaire reconnaît et accepte que les modifications ultérieures de ces taux de couverture, à l'initiative de l'Autorité des Marchés Financiers ou à celle de la Banque, lui seront opposables de plein droit.

Toute évolution des règles de couverture s'impose au Client dès son entrée en vigueur.

La couverture dont le Client dispose doit être maintenue jusqu'au complet règlement de son ordre. Le Titulaire s'engage à respecter ces règles et à conserver de façon permanente une couverture suffisante et disponible, à compter de la transmission de l'ordre et jusqu'au complet règlement de l'opération, pour honorer ses positions.

Les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier.

La couverture du Client représente le paiement anticipé des sommes dont il pourrait être redébiteur à raison de ses ordres avec service de règlement et livraison différés.

La Banque peut, à tout moment, exiger des règles de couverture plus strictes que les règles en vigueur, en les notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours au moins avant leur date d'effet.

La Banque se réserve le droit de refuser certains instruments financiers en couverture du fait de leur nature (par exemple : instruments financiers non liquides, instruments qu'elle estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ou qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante compte tenu de la nature de la position à couvrir).

La valorisation de la couverture ainsi que sa part disponible pour réaliser de nouvelles opérations peut être consultée sur le site Internet.

L'évolution de la valorisation de positions avec SRD, ou celle des actifs admis en couverture, peut nécessiter que le Client ajuste sa position et / ou sa couverture pour respecter le minimum requis. Dans ce cas, la Banque pourra lui demander, par tout moyen, de reconstituer ou de compléter sa couverture dans le délai d'1 (un) jour d'ouverture de marché suivant la demande de la Banque. Cette demande lui sera confirmée par l'envoi le jour même d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de donner suite à la demande de la Banque, et sauf accord différent préalablement formalisé entre les parties, la Banque réduira l'exposition du Client le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de cette lettre.

Le cas échéant, la Banque réalise ensuite tout ou partie de la couverture constituée par le Titulaire. La Banque pourra ainsi vendre ou faire acheter les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. La Banque est seule juge du choix des instruments financiers à réaliser.

Dans l'hypothèse d'une couverture en instruments financiers, il est expressément convenu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la Banque pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues.

Dans l'hypothèse d'une couverture en espèces, le paiement s'opérera par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre des OSRD du titulaire et les sommes constituant la couverture.

La Banque pourra aussi être conduite à utiliser tout ou partie de la

couverture en instruments financiers ou en espèces, notamment pour couvrir les sommes dont le Client serait débiteur au titre de ses OSRD.

Le Client assumera seul les conséquences financières (frais, différences de cours...) résultant des opérations que la Banque aura réalisées pour remettre sa couverture à niveau.

Le Client recevra par lettre recommandée les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants aux opérations réalisées dans cette situation.

Article 8 - POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

En application des obligations légales et réglementaires, résultant en particulier de la Directive 2014/65/EU du 15 mai 2014 (« Directive MIF II »), la Banque doit prendre toutes les mesures suffisantes pour que les ordres de ses clients soient exécutés dans les meilleures conditions. La politique de meilleure sélection est disponible auprès des responsables de clientèle, sur demande, et, à tout moment, sur le site Internet de la Banque. La Banque réexamine régulièrement cette politique, ainsi que lors de la survenance d'un changement significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Le Client est informé de son évolution par un message diffusé sur le site Internet et/ou par tout autre moyen approprié.

Article 9 - EXECUTION DES ORDRES

9.1 Prise en charge et transmission des ordres

Les ordres que le Client a validés sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais selon les contraintes liées aux instruments financiers et aux marchés concernés conformément à sa politique de meilleure exécution. Le négociateur est sélectionné par la Banque conformément à la politique de meilleure sélection.

La prise en charge de ses ordres est matérialisée par l'horodatage que la Banque réalise lors de leur réception et de leur transmission. Cet horodatage fait foi entre les parties, sauf preuve contraire. La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

La Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, la meilleure exécution possible pour le Titulaire compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La Banque est expressément autorisée par le Titulaire à ce que les ordres puissent être exécutés sur et en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, d'un système organisé de négociation et, plus généralement, en dehors de plateforme de négociation, ce comprenant, auprès d'un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers (un « Lieu d'Exécution »).

9.2 Règles de passation d'ordres

Les ordres reçus pendant les heures d'ouverture sans indication de prix seront exécutés à la meilleure limite, sauf interruption du marché ou de la cotation.

Les ordres reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté sous réserve des spécificités liées à l'ordre. Si les ordres sont reçus à un moment proche de la clôture du marché ou de la cotation, ils pourront ne pas être transmis à temps pour la séance en cours.

9.3 Enregistrement des communications

La Banque conserve un enregistrement de tout service fourni au Client et de toute transaction effectuée pour son compte afin de permettre à l'AMF d'exercer ses missions de surveillance et de contrôler le respect des obligations professionnelles de la Banque à l'égard de ses clients et de l'intégrité du marché. Ces enregistrements peuvent être transmis à la demande du Client. Ils sont conservés pendant une durée de sept ans.

9.4 Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD)

Les mouvements d'instruments financiers et d'espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits au compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles du marché.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation à son compte, selon le sens de l'ordre, des instruments financiers ou des espèces, ceux-ci sont la propriété du négociateur. Le négociateur s'interdit toutefois de faire usage pour son propre compte de ces instruments financiers.

Le négociateur ou la Banque peuvent refuser un OSRD (à l'achat comme à la vente) ainsi que l'accès au SRD sous réserve d'en informer le Client dans le délai d'1 (un) jour de bourse par téléphone ou e-mail. L'OSRD sera refusé si le Client ne dispose pas préalablement d'une couverture suffisante.

Dans certains cas, le Client peut proroger un OSRD sous réserve du respect des règles du marché.

La Banque informe le Client que la procédure de l'OSRD peut, en cas d'offres publiques ou lorsque les conditions du marché l'exigent, être suspendue ou supprimée par les entreprises de marché (ex. Euronext...).

Le Client peut demander, avant son exécution, l'annulation de l'ordre qu'il a passé. Son instruction ne sera toutefois prise en compte que dans la mesure où la Banque la reçoit dans des délais compatibles avec les contraintes techniques des places de marché liées à l'annulation d'un ordre.

La Banque conserve l'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution des ordres pendant une durée de 5 ans à compter de leur exécution. Ces éléments feront foi entre les parties pour établir la meilleure exécution, sauf si le Client apporte la preuve contraire.

Article 10 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le transfert de propriété d'instruments financiers résulte de leur inscription au compte de titres de l'acquéreur, à la date et dans les conditions définies par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

Article 11 - INCIDENTS SUR LE COMPTE DE TITRES

Les instruments financiers inscrits sur le compte de titres du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 12 - GARANTIE DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON DES INSTRUMENTS FINANCIERS : DUCROIRE

La Banque intervient en qualité de ducroire pour les services d'investissement qu'elle fournit et, à ce titre, elle garantit au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou

vendus pour son compte sur un marché réglementé (au sens de l'article L421-1 du Code monétaire et financier).
Cette garantie n'est pas octroyée lorsque la Banque intervient en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article 41 de la Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 (article L421-1 du Code monétaire et financier) ou encore lorsqu'elle ne reçoit ni espèces ni titres de la part du Client.

Article 13 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR LES OPERATIONS

A chaque opération affectant la position du compte, la Banque adresse au Titulaire un avis d'opéré

Lorsque la Taxe sur les Acquisitions de Titres de capital ou titres assimilés (TAT ou TTF) est due, la Banque met à la disposition du Client un état récapitulatif des montants de taxe acquittés.

Seules les mentions figurant dans cet avis d'opéré et, s'il y a lieu, les états récapitulatifs de la TAT, font foi. En cas d'exécutions fractionnées, le cours d'exécution qui sera mentionné dans l'avis d'opéré sera le cours moyen ; le Titulaire pourra avoir accès au détail du prix de chaque exécution fractionnée en s'adressant à la Banque. De la même façon, il pourra demander à la Banque la ventilation par postes des commissions et frais qui lui ont été facturés..

L'avis d'opéré est adressé au Titulaire dans les 24 heures après que la Banque a été elle-même informée des conditions d'exécution de l'ordre. Les réclamations relatives aux conditions d'exécution des ordres devront être formulées par le Titulaire par écrit et motivées dans un délai de 48 heures suivant la date de réception de l'avis d'opéré.

Le défaut de réclamation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté.

La Banque adresse également au Titulaire un relevé de compte trimestriel, sous réserve de l'existence de titres inscrits en compte au jour de l'arrêté.

En cas d'utilisation des services de Banque à Distance de la Banque, ces informations seront délivrées au Titulaire dans les conditions précisées par les Conditions de fonctionnement de comptes produits et services.

Conformément aux dispositions de la réglementation fiscale en vigueur les opérations sur instruments financiers font, le cas échéant, l'objet d'une inscription sur un Imprimé Fiscal Unique (IFU) adressé par la Banque au Titulaire.

Article 14 - POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

(Articles L533-10 II.3° du Code monétaire et financier et 313-18 et suivants du Règlement Général de l'AMF)

La Banque met en œuvre un dispositif de détection et de gestion des situations de conflits d'intérêts afin de protéger les intérêts du Client.

La Banque intègre son dispositif à celui défini par le Groupe auquel elle appartient, pour l'ensemble des entités qui le composent.

Ce dispositif repose sur :

- une séparation des différentes activités financières au sein du Groupe ;
- des règles régissant la circulation des informations entre les différentes entités du Groupe ;
- des recommandations qui s'imposent à ses collaborateurs ;
- des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées au sein du Groupe.

Les règles s'étendent aux entités qui sont liées par une relation de contrôle direct ou indirect.

La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet de la Banque ou auprès des responsables de clientèle.

Article 15 - DÉCLARATION DE SOUPÇONS D'ABUS DE MARCHÉ OU DE DÉLITS D'INITIÉS

(article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché)

La Banque est tenue de déclarer à l'AMF toute opération sur des instruments financiers pour laquelle la Banque a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Article 16 - FRAIS

Le Titulaire est tenu vis à vis de la Banque de tous frais et taxes occasionnés par le fonctionnement et l'administration du compte, la transmission et l'exécution des ordres, ainsi que par le service de garde d'instruments financiers assuré par la Banque (notamment les frais facturés au titre de la conservation de ses instruments financiers par un dépositaire central ou une société émettrice ou le mandataire de cette dernière), tels que prévus aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur. Ces conditions étant évolutives, et régulièrement mises à jour, il sera appliquée les tarifs en vigueur au moment où sera passée l'opération considérée, ce que le Titulaire accepte expressément.

Le Titulaire peut se procurer un exemplaire gratuit des conditions tarifaires en vigueur auprès de la Banque ou les consulter sur le site Internet de la Banque.

Article 17 - GARANTIES

La Banque est en mesure de fournir au Titulaire toutes informations utiles quant au mécanisme de garantie des titres, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Elle précise en outre que le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement financier et non de garantir la valeur de ces instruments.

Pour sa part, le Titulaire accepte expressément que tous les instruments financiers et espèces figurant au crédit de son(ses) compte(s) soient affectés par la Banque en garantie des engagements qu'il prend au titre de la présente convention.

Quel que soit le compte du client au crédit duquel ils figurent, ces instruments financiers et espèces peuvent par conséquent être utilisés par la Banque aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions telle que prévue à l'article 7 ci-dessus, et de manière générale, de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la présente convention.

Le présent article « Garanties » ne s'applique pas aux garanties qui pourraient être prises ou consenties en vertu d'un nantissement de compte de titres (article L 211-20 du Code monétaire et financier) par la Banque ou par tout tiers, mais uniquement dans les cas précisément évoqués dans le présent article de la présente convention.

Article 18 - DURÉE – CLÔTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le compte peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Titulaire, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

En outre, la convention de compte peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce préavis en cas de position débitrice non autorisée ou de fonctionnement anormal

du compte ou encore de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Titulaire dans le cadre du compte, ou plus généralement pour tout autre motif légitime, et notamment l'inexécution par le Titulaire de ses engagements au titre de la présente convention.

Le Titulaire demeure tenu vis à vis de la Banque au paiement des frais occasionnés par la clôture du compte ainsi que des frais de garde, tels que visés à l'article 16. Le Titulaire s'engage à supporter l'ensemble des conséquences tant juridiques que fiscales de la clôture.

Le transfert du compte entraîne la perception des frais prévus aux conditions tarifaires en vigueur.

Sauf convention contraire, la clôture ou le transfert du compte de titres ne met pas fin au compte espèces associé.

Article 19 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire reconnaît expressément être informé qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son compte, de respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur qui sont les siennes, et notamment celles relatives à son domicile et à sa nationalité, tant d'un point de vue fiscal que douanier ou de la réglementation financière avec l'étranger.

En particulier, la Banque informe le Titulaire que la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique en vigueur depuis le 1er janvier 2001, renforce les obligations déclaratives à la charge de toute personne physique ou morale détenant, ou susceptible de détenir, des instruments financiers d'origine américaine déposés auprès d'établissements bancaires, quelle que soit leur localisation. Ce régime concerne, plus particulièrement, les contribuables américains qualifiés de « US Persons ». En application de cette réglementation, la Banque ne peut inscrire en compte certains instruments financiers, émis par des émetteurs constitués sous le régime de la Loi des Etats-Unis d'Amérique, qu'à condition que le Titulaire, lorsqu'il est reconnu « US Person », ait autorisé la Banque à satisfaire aux obligations déclaratives liées à son statut.

Par conséquent, le Titulaire s'oblige à informer la Banque de son statut de contribuable américain à l'occasion de l'ouverture ou, sans délai, en cours de vie du compte, et en tout état de cause, préalablement à toute passation d'ordre sur des instruments financiers d'origine américaine.

De manière générale, le Titulaire s'oblige à informer la Banque sans délai de tout changement dans sa situation.

Article 20 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque agit dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession.

Elle ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable

Article 21 - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document ou, ultérieurement, à l'occasion de la relation bancaire, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Pour connaître les finalités de la collecte de ces informations, vous pouvez vous reporter à l'article « Informatique et Libertés – confidentialité » des Conditions Générales applicables à tous les comptes, produits et

services, cet article énonçant également vos droits d'accès, de rectification et d'opposition sur vos informations.

Article 22- DROIT APPLICABLE

Il est convenu que le droit Français sera applicable en cas de contestation d'une opération par le Titulaire, quel que soit sa résidence fiscale ou le lieu d'exécution de l'ordre transmis par le Titulaire, et le Tribunal de Commerce du siège social de la Banque est seul compétent.



JPLACE À DE NOUVELLES PERSPECTIVES J